



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 juin 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2018166-0001 du 15 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'association nationale des pisteurs secouristes (APS)

SERVICE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET APPUI TERRITORIAL

COORDINATION ADMINISTRATIVE

. Arrêté PREF-COOR 2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques, en matière de régime d'ouverture au public de ses services

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018169-0001 du 18 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur le massif du Canigou le 22 juin 2018 à l'occasion de la Régénération de la flamme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM SVHC 2018164-0001 du 13 juin 2018, avenant de fin de gestion 2017 à l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

. Arrêté DDTM SVHC 2018164-0002 du 13 juin 2018, avenant 2018 à la convention principale de délégation de la compétence de l'État d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

. Arrêté DDTM SVHC 2018164-0003 du 13 juin 2018, avenant 2018/1 à l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» Dossier : FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, 16, avenue de l'Ancien Champ de Mars 66000 PERPIGNAN

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

. Arrêté du 15 juin 2018 de Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, portant délégation de signature consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité pour la signature des contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales

. Arrêté du 15 juin 2018 de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités portant modification de la délégation de signature accordée à M. ROUQUETTE, DASEN des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER
☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°SIDPC/pref/2018166-001
en date du 15 juin 2018 portant
renouvellement de l'agrément pour les
formations aux premiers secours à
l'Association Nationale des Pisteurs
Secouristes (A.N.P.S).*

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014183-0002 du 2 juillet 2014 portant agrément, ainsi que le n°2016159-0005 portant renouvellement, pour assurer des formations aux premiers secours à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) et transmise en préfecture le 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS), sise 67 rue Saint François de Sales à Chambéry (73000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Art. 3. – L'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS) s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d’agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L’agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui l’a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, Directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de *l’Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPS)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation :
la Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018163-001
portant délégation de signature à M. Didier BONNEL,
directeur départemental des finances publiques,
en matière de régime d'ouverture au public de ses services

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É


ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public, ainsi qu'aux jours de fermeture exceptionnelle, des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Les arrêtés signés en application de l'article 1er du présent arrêté par M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 12 juin 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop above it.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018163-001
portant délégation de signature à M. Didier BONNEL,
directeur départemental des finances publiques,
en matière de régime d'ouverture au public de ses services

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É


ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public, ainsi qu'aux jours de fermeture exceptionnelle, des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Les arrêtés signés en application de l'article 1er du présent arrêté par M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 12 juin 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop above it.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL N° SPPRADES 2018/169.0001

Référence : arrete flamme
2017.odt

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE MASSIF DU CANIGÓ LE 22 JUIN 2018 À
L'OCCASION DE LA REGENERATION DE LA FLAMME**

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.121-1 et R.121-2 ;

VU les articles R.248, R.249 et R.255-1 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n°.67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret ministériel du 14 octobre 1983, classant le Massif du Canigó parmi les sites pittoresques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage située dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades

CONSIDERANT que la manifestation traditionnelle de la régénération de la flamme se déroule le 22 juin 2018 en forêt domaniale du Canigó, sur le site des Cortalets ; que ledit site des Cortalets est accessible en voiture par les pistes de Balaig et du Llech, voies relevant du domaine privé de l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1er : sur la piste du Llech : en amont du Mas Malet, la circulation est autorisée pour les véhicules munis d'une dérogation dans les conditions suivantes :

- la montée et la descente desdits véhicules pourront s'effectuer le 22 juin 2018 de 13 heures à 20 heures ; l'entrée des véhicules sur la piste sera interdite après 19 heures
- en tout état de cause, aucun véhicule ne devra se trouver sur la route forestière après 20 heures.

Sont autorisés à circuler par dérogation :

a – les véhicules des transporteurs professionnels privés agréés par l'Office National des Forêts ;

b – les véhicules munis d'un laissez-passer, délivré par l'autorité préfectorale, pour assurer le transport de la flamme vers leurs communes respectives. Ce laissez-passer devra rester apposé sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de la manifestation.

Par temps de pluie ou d'orage ou en cas de péril imminent toute circulation de véhicules et de piétons sera interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux camping-cars et aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Les personnels de l'ONF et de l'ONCFS présents à l'entrée de la route forestière du Llech ont compétence pour apprécier les circonstances propres à déclencher la mise en œuvre de cette interdiction et devront veiller au strict respect de son application.

Des panneaux de signalisation appropriés sont installés en bordure de la route forestière.

Tout contrevenant aux dispositions qu'ils édictent sera passible d'une amende.

Article 2 : Sur le chemin forestier de Balaig

Seuls les véhicules des transporteurs professionnels agréés par l'Office National des Forêts sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules professionnels du gérant du refuge du chalet des Cortalets.

Ces transporteurs s'engagent à fermer les barrières après chaque passage sous peine de sanctions.

La montée et la descente des véhicules s'effectueront le 22 juin 2018 de 6 h 00 à 10 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00. Toutefois, une rotation intermédiaire pourra, à titre exceptionnel, s'effectuer entre 10 h 00 et 16 h 00.

Article 3 : Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge

Sur le tronçon situé au-delà du rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls pourront circuler les véhicules transportant des personnes en situation de handicap et les employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence pour la maintenance du refuge.

La barrière des Cortalets sera exceptionnellement ouverte pour le déchargement des véhicules :

- le vendredi 22 juin 2018 de 14 h 00 à 19 h 00

- le samedi 23 juin 2018 de 6 h 00 à 8 h 00

Sur le tronçon, la circulation sera régulée par vagues successives de 8 véhicules maximum correspondant à la capacité de stockage des véhicules autour du refuge non gardé des Cortalets ; le temps de stationnement doit être de courte durée, correspondant au déchargement ou au chargement des véhicules. Il est interdit de stationner au dehors du cheminement prévu à cet effet.

Article 4 : sur les deux pistes du Llech et de Balaig, aucune descente ne pourra s'effectuer le 23 juin 2018 avant 5 heures

Article 5 : sur la piste de Mariailles, la circulation sera interdite du 21 juin 2018 à partir de 20 h 00 jusqu'au 23 juin 2018 à 8 h 00.

Article 6 : seuls 85 véhicules sont admis à stationner sur le site sur les parkings aménagés à cet effet .

Article 7 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants-droits de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie et du syndicat mixte Canigó Grand Site .

Article 8 : conformément à l'article 15 de l'arrêté départemental n°.2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux aquatiques applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

Article 9 : les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site et ramener leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Mas Malet sur le lieu du barrage ainsi qu'au départ de la piste de Balaig par les services de l'O.N.F.

Prades, le **18 JUIN 2018**

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES


Laurent ALATON



Annexe n°4 à la délibération n°2017-44 du Conseil d'administration du 29 novembre 2017 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par M. Jean Marc Pujol, président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Philippe Vignes, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 juin 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 juin 2016,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1^{er} mars 2017 sur la répartition des crédits,

VU les tableaux de répartition de l'enveloppe et des objectifs transmis par la DREAL,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Vu la délibération autorisant la signature du présent avenant en date du 29 mars 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 29 juin 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ 359 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 294 logements de propriétaires occupants,
- 65 logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 668 007 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 422 000 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 388 250 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 48 150 €.

Le...11.1051 2018

Le Président de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine


Jean-Marc PUJOL

Le Délégué de l'Agence dans le
département


Philippe VIGNES

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

| | 2016 | | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | TOTAL | |
|--|-------|---------|-------|----------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-----------|----------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | 360 | 324 | 359 | 259 | 407 | 0 | 407 | 0 | 407 | 0 | 407 | 0 | 2347 | 579 |
| Logements de propriétaires occupants | 275 | 248 | 294 | 188 | 307 | 0 | 307 | 0 | 307 | 0 | 307 | 0 | 1797 | 432 |
| • dont logements indignes ou très dégradés | 22 | 15 | 25 | 8 | 32 | 0 | 32 | 0 | 32 | 0 | 32 | 0 | 175 | 23 |
| • dont travaux d'amélioration de la performance énergétique | 170 | 107 | 214 | 124 | 166 | 0 | 166 | 0 | 166 | 0 | 166 | 0 | 1048 | 231 |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne | 80 | 122 | 55 | 56 | 109 | 0 | 109 | 0 | 109 | 0 | 109 | 0 | 571 | 178 |
| Logements de propriétaires bailleurs | 65 | 56 | 65 | 43 | 76 | 0 | 76 | 0 | 76 | 0 | 76 | 0 | 434 | 99 |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 20 | 20 | 24 | 28 | 24 | 0 | 24 | 0 | 24 | 0 | 24 | 0 | 116 | 48 |
| • dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des logements Habiter Mieux | 247 | 160 | 297 | 173 | 186 | 0 | 186 | 0 | 186 | 0 | 186 | 0 | 1288 | 333 |
| dont PO | 187 | 115 | 242 | 132 | 176 | 0 | 176 | 0 | 176 | 0 | 176 | 0 | 1133 | 247 |
| dont PB | 60 | 45 | 55 | 41 | 10 | 0 | 10 | 0 | 10 | 0 | 10 | 0 | 155 | 86 |
| dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC | | | | | 5 | 0 | 5 | 0 | 5 | 0 | 5 | 0 | 20 | 0 |
| Total droits à engagements ANAH et FART | 4,023 | 2,828 | 3,09 | 2,37 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 23,713007 | 5,195164 |
| dont programmes de revitalisation des centres-bourgs | | | | | | | | | | | | | | |
| dont PNRQAD | | | | | | | | | | | | | | |
| dont NPNRU | | | | | | | | | | | | | | |
| dont QPV (hors NPNRU) | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagement programmes nationaux | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagements délégataire | 0,498 | 0,498 | 0,692 | 0,485 | 0,786 | 0 | 0,1 | 0 | 0,1 | 0 | 0,1 | 0 | 2,276 | 0,983 |
| Total droits à engagement Etat/FART en ME | 4,023 | 2,828 | 3,09 | 2,367164 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 23,713007 | 5,195164 |



Annexe n°4 à la délibération n°2017-44 du Conseil d'administration du 29 novembre 2017 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Année 2018

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par M. Jean Marc Pujol, président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Philippe Vignes, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 juin 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 juin 2016,

VU les tableaux de répartition de l'enveloppe et des objectifs transmis par la DREAL le 9 février 2018,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 mars 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du *2.15.2018*

Vu la délibération autorisant la signature du présent avenant en date du 29 mars 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 29 juin 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 303 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 256 logements de propriétaires occupants,
- 47 logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 902 402 € dont 2 574 399 € de subventions Anah et 328 003 € de primes Habiter Mieux.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 764 000 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide Habiter Mieux à hauteur de 85 000 €.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

D - Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'introduction, portant sur l'objet de la convention, est ainsi modifiée :

- au 2ème alinéa, la phrase « Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention » est supprimée.
- Au dernier alinéa, les mots « et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » sont supprimés.

2) L'article 1 relatif aux Objectifs et financement est ainsi modifié :

- Le titre du § 1.2 est rédigé comme suit : **§ 1.2 Montants des droits à engagement**
- Le § 1.3 « Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme Habiter Mieux) » est supprimé.

Dans le cas où le délégataire gère ses aides propres dans Op@I :

- Le §1.4 « Aides propres du délégataire » devient le **§1.3 « Aides propres du délégataire »**.

3) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi modifié :
 - Au 1^{er} alinéa, les mots « Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018 » sont remplacés par les mots : « Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence. »
 - Après le tableau, sont insérés les mentions et le tableau suivants :

« Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants:

| Critère de qualité de service et nature de la mesure | État initial (2017) | Objectif pour 2018 | Échéance |
|---|---|---|---|
| Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées | <i>Alignement sur l'Anah</i> | <i>Alignement sur l'Anah</i> | <i>Déjà en place</i> |
| Délai d'engagement | <i>Engagement 2017 de réduction de 30 % par rapport à l'année 2016 qui était de 148 jours Résultat 2017 de 54 jours</i> | <i>Réduction du délai de 10 %</i> | <i>Dossiers engagés à compter de mars 2018 ou à partir de la 1^{ère} session d'engagement</i> |
| Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire | <i>Réduction du délai de 5 Jours</i> | <i>Maintien de la réduction du délai de 5 Jours</i> | <i>Dossiers engagés à compter de mars 2018 ou à partir de la 1^{ère} session d'engagement</i> |

- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi modifié :
 - Au 3ème alinéa, le mot « imprimés » est remplacé par les mots « formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) ».
 - Les 5ème et 6ème alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demandes de subvention Op@I selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7. »
 - A la fin du § 3.2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les copies des notifications sont scannées par le délégataire et intégrées dans Op@I ».

4) L'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes est ainsi modifié :

- Au 3ème alinéa, les mots « et en assure la notification » sont remplacés par les mots « , en assure la notification et en intègre une copie dans Op@I ».

5) L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est ainsi modifié :

- Les titres « § 6.1 Droits à engagement et crédits de paiement des aides de l'Anah » et « 6.1.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement » sont remplacés par le titre unique suivant « **§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement** »
- Le titre du § 6.1.2 « Crédits de paiement -versement des fonds par l'Anah » est devient le « § 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah ».
- Le § 6.3 est ainsi rédigé :

« § 6.3. Crédits de paiement des aides du FART

Le remboursement des crédits de paiement des aides du FART octroyées jusqu'au 31/12/2017 s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@I. Pour ce faire, le (*comptable DDFIP du délégataire*) transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr.»

6) L'article 8 relatif au contrôle et au reversement des aides de l'Anah est ainsi modifié :

- Au 1^{er} alinéa du § 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah, les mots « effectués par l'Anah » sont remplacés par les mots « de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements) ».
- Le § 8.4 est ainsi rédigé :

« § 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

A cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Les décisions de reversement prises par le délégataire avant le 1^{er} janvier 2018 restent prises en charge pour le recouvrement par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité. Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice, établie au 31 décembre, est transmise avant le 10 janvier de l'année suivante à l'Anah (reversement.ac@anah.gouv.fr), avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 8. A défaut, un état « néant » est établi et adressé selon les mêmes modalités.

7) L'article 9 relatif à l'instruction, à la signature et au suivi des conventions à loyers maîtrisés » est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa du § 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement, les mots « (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) » sont supprimés.
- Le 2^{ème} alinéa du § 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés est ainsi rédigé :
« Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. » .

8) Annexes :

- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 [à compléter] jointe au présent avenant.
- L'annexe 2 relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@ est remplacée par l'annexe 2 [à compléter] jointe au présent avenant.
- Les annexes 5 et 7 relatives aux formulaires et courriers de notification de subvention et à la mise à disposition du système d'information, sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.
- L'annexe 8, relative aux modalités et liste de données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information, est supprimée.
- L'annexe 9 relative aux attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge est remplacée par l'annexe 8 jointe au présent avenant.

Le... 13/10/2018

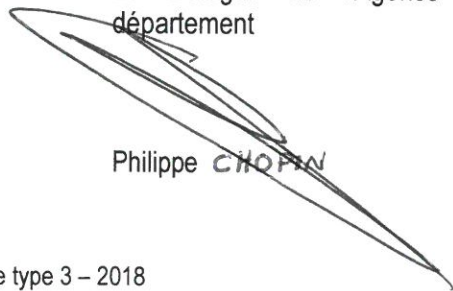
Le Président de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine

Jean-Marc PUJOL



Le Délégué de l'Agence dans le
département

Philippe CHOPIN



ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

| | 2016 | | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | TOTAL | |
|--|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | 360 | 324 | 359 | 259 | 354 | 0 | 407 | 0 | 407 | 0 | 407 | 0 | 2294 | 579 |
| Logements de propriétaires occupants | 275 | 248 | 294 | 188 | 307 | 0 | 307 | 0 | 307 | 0 | 307 | 0 | 1797 | 432 |
| • dont logements indignes ou très dégradés | 22 | 15 | 25 | 8 | 27 | | 32 | | 32 | | 32 | | 170 | 23 |
| • dont travaux d'amélioration de la performance énergétique | 170 | 107 | 214 | 124 | 173 | | 166 | | 166 | | 166 | | 1055 | 231 |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne | 80 | 122 | 55 | 56 | 56 | | 109 | | 109 | | 109 | | 518 | 178 |
| Logements de propriétaires bailleurs | 65 | 56 | 65 | 43 | 47 | | 76 | | 76 | | 76 | | 405 | 99 |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 20 | 20 | | 28 | 24 | | 24 | | 24 | | 24 | | 92 | 48 |
| • dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des logements Habiter Mieux | 247 | 180 | 297 | 173 | 233 | 0 | 186 | 0 | 186 | 0 | 186 | 0 | 1335 | 333 |
| dont PO | 187 | 115 | 242 | 132 | 198 | | 176 | | 176 | | 176 | | 1155 | 247 |
| dont PB | 60 | 45 | 55 | 41 | 35 | | 10 | | 10 | | 10 | | 180 | 86 |
| dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC | | | | | | | 5 | | 5 | | 5 | | 15 | 0 |
| Total droits à engagements ANAH | 4,023 | 2,828 | 3,09 | 2,37 | 2,90 | | 4,15 | | 4,15 | | 4,15 | | 22,47 | 5,20 |
| dont programmes de revitalisation des centres-bourgs | | | | | | | | | | | | | | |
| dont PNRQAD | | | | | | | | | | | | | | |
| dont NPNRU | | | | | | | | | | | | | | |
| dont QPV (hors NPNRU) | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagement programmes nationaux | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagements déléguaire | 0,498 | 0,498 | 0,692 | 0,485 | 0,764 | | 0,1 | | 0,1 | | 0,1 | | 2,25 | 0,98 |

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

| Propriétaires Occupants | | | | | |
|---|-------------------|----------------|-------------------|-------------|-----------------------|
| | Plafond national | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 50 000 € | | 50% très modestes | 60 % | PIG « Habiter Mieux » |
| | | | 50% modestes | 60 % | PIG « Habiter Mieux » |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 20 000 € | | 50% très modestes | | |
| | | | 50% modestes | | |
| Travaux pour l'autonomie de la personne | | | 50% très modestes | | |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique | | | 35% modestes | | |
| | | | 50% très modestes | | |
| Autres situations | | | 35% modestes | | |
| | 35% très modestes | | | | |
| | | | 20% modestes | | |

| Propriétaires bailleurs | | | | | |
|---|------------------------|----------------|---------------|-------------|--------------|
| | Plafond national | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 €/m ² | | 35% | | |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 750 €/m ² | | 35% | | |
| Travaux pour l'autonomie de la personne | | | 35 % | | |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé | | | 25 % | | |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique | | | 25 % | | |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence | | | 25 % | | |
| Travaux de transformation d'usage | | | 25 % | | |

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

| Type de bénéficiaire | Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques... | Nature de l'intervention (particulière ou spécifique) | Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...) | Observations (Suivi budgétaire particulier...) |
|-----------------------|--|--|---|---|
| Propriétaire occupant | Economies d'énergie minimum de 25 % | | Forfait de 500 € | Gestion système Anah |
| | | | | |
| | | | | |

ANNEXE 5
Formulaires et courriers de notification de subvention

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 7
Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

| | |
|----------|---|
| Objectif | Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres. |
|----------|---|

1 Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@I, son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

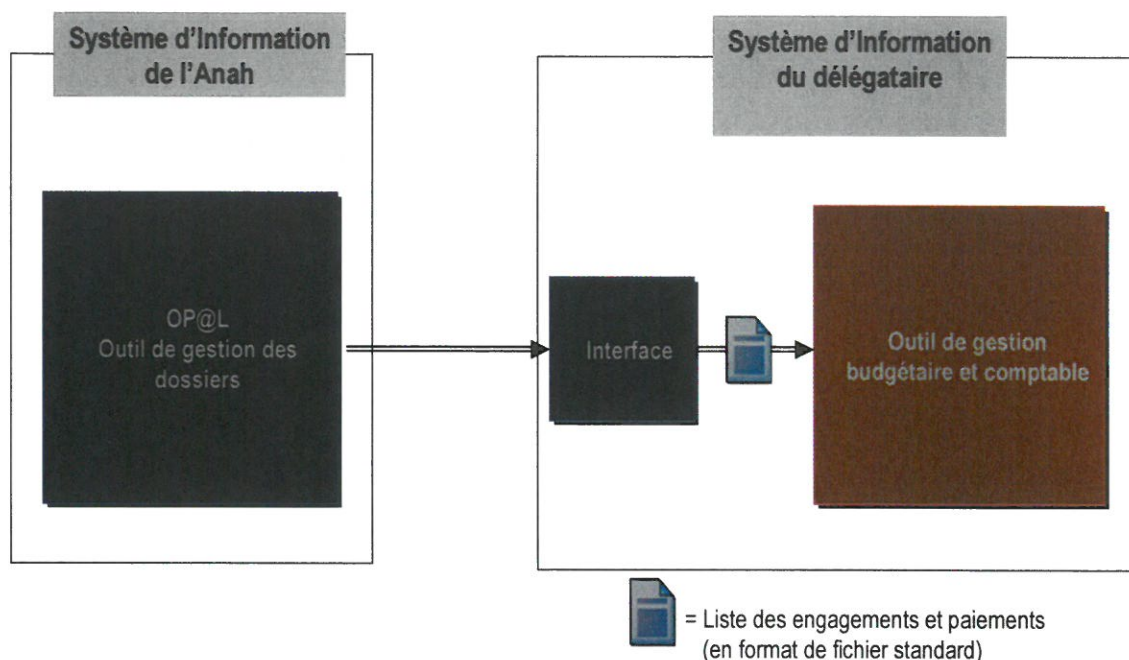
3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@I et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application Op@l.

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre Op@l et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

L'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@I, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
 - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
 - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

ANNEXE 8 – Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits Anah

à produire avant le 10/01 de l'année N+1

Cette annexe concerne uniquement les décisions de retrait / reversement prises avant le 1^{er} janvier 2018

Toutes les décisions de retrait / reversement prises à compter du 1^{er} janvier 2018 font l'objet d'un recouvrement par l'Agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

| N° du TITRE | DATE | NOM | N° DOSSIER Op@I | MONTANT |
|-------------|------|-----|-----------------|---------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

| N° du TITRE | Date de prise en charge | NOM | N° Dossier Op@I | MONTANT INITIAL de la prise en charge | ENCAISSEMENTS EFFECTIFS | RECETTES D'ORDRE (*1) |
|-------------|-------------------------|-----|-----------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

| Code banque | Code guichet | N° compte | Clé | domiciliation |
|-------------|--------------|-------------|-----|---------------|
| 10071 | 75000 | 00001000521 | 69 | TPPARIS RGF |

| IBAN | | | | | | | BIC |
|------|------|------|------|------|------|-----|----------|
| FR76 | 1007 | 1750 | 0000 | 0010 | 0052 | 169 | TRPURFP1 |

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits FART
à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

| N° du TITRE | DATE | NOM | N° DOSSIER Op@l | MONTANT |
|-------------|------|-----|-----------------|---------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

| N° du TITRE | Date de prise en charge | NOM | N° Dossier Op@l | MONTANT INITIAL de la prise en charge | ENCAISSEMENTS EFFECTIFS | RECETTES D'ORDRE (*1) |
|-------------|-------------------------|-----|-----------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

| Code banque | Code guichet | N° compte | Clé | domiciliation |
|-------------|--------------|-------------|-----|---------------|
| 10071 | 75000 | 00001000521 | 69 | TPPARIS RGF |

| IBAN | | | | | | | BIC |
|------|------|------|------|------|------|-----|---------|
| FR76 | 1007 | 1750 | 0000 | 0010 | 0052 | 169 | TRPURFP |



AVENANT 2018

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat

d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe VIGNES, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d' autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre Investissement d'Avenir ;

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan Méditerranée Métropole et l'Etat, en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2016 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 7 mars 2018 sur la répartition des crédits et des objectifs ;

VU la délibération n° 2018/03/61 du conseil de communauté en date du 29 mars 2018, autorisant le Président à signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AMELIORATION ET LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2018, les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux pour l'année 2018, concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, se décomposent comme suit :

a) **417 logements PLUS et PLAI :**

- **160 logements PLAI** « familiaux » (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- **257 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) et **PALULOS** (Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) communale.

La réhabilitation de logements locatifs sociaux (PALULOS communale) sera financée sur l'enveloppe déléguée si elle peut être mobilisée sur cet axe. Les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

b) **13 logements locatifs sociaux PLS « familiaux »** (Prêt Locatif Social).

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2017 LA REQUALIFICATION DU PARC PRIVE ANCIEN, DES COPROPRIETES ET LA PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2018 sont les suivants :

- Propriétaires bailleurs : 47
- Propriétaires occupants : 256
 - Logement Habitat indigne et très dégradé : 27
 - Autonomie : 56
 - Energie (rénovation thermique) : 173
- Copropriétés : L'objectif Anah en matière de copropriétés sera réévalué dans le courant de l'année en fonction des copropriétés éligibles pouvant être déposées.

Dans le cadre de la mise en place du programme « habiter mieux », Perpignan Méditerranée Métropole a pour objectif le financement de 233 dossiers au titre des primes Habiter Mieux.

ARTICLE 3 : LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Avenant 2018 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

Pour 2018, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 s'élève 1 244 000 €. Il est précisé qu'il n'y a pas de réserve de précaution prévue par la LOLF.

Il est précisé que le reliquat compris chez le délégataire n'est pas inclus dans cette enveloppe. Ce reliquat donnera lieu à une programmation d'objectifs supplémentaires lors du prochain conseil d'administration du FNAP, dans le respect du montant moyen de subvention par PLAI fixé en région. Pour Perpignan Méditerranée Métropole, le bilan de consommation des AE 2017 (annexe 1 à l'avenant) fait apparaître un montant disponible de 18 400 €.

Cette dotation 2018 de 1 244 000 € intègre des BONUS aux opérations s'inscrivant dans les cas particuliers ci-dessous. Le montant du BONUS est différencié. Ces BONUS sont cumulables entre eux :

- Communes concernées par la Loi SRU : 1 000 € ;
- Opérations d'Acquisition/Amélioration : 900 € (classes de tension 2,3 et 4) ;
- PLAI Structure : 500 € ;
- PLAI Adapté : 500 €.

Rappel: pour l'année de gestion 2018, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour Perpignan Méditerranée Métropole à 38% en tenant compte d'une opération sollicitant la dérogation ASV. Ce taux est susceptible d'évoluer en cours d'année, pour tenir compte de l'actualisation de la programmation générale de Perpignan Méditerranée Métropole, dans la limite d'un plafond maximum de 33 % de PLAI familial.

Pour 2018, des contingents d'agrément de 13 PLS « familiaux » sont alloués à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 - LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT ET L'ANAH POUR LE PARC PRIVE

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Droits à engagement pour l'habitat privé (Anah)

Pour 2018, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à **2 902 402 €** et se décompose entre :

- 2 574 399 € au titre de l'Anah ;
- 328 003 € au titre de la prime Habiter Mieux.

La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens :

- OPAH RU III – centre ancien de la ville de Perpignan ;
- OPAH RU II du quartier de la Gare à Perpignan (PNRQAD) ;
- PIG Habiter Mieux de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Les dossiers pour travaux d'adaptation au handicap ou de maintien au domicile déposés directement par les maîtres d'ouvrages sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les dossiers Energie agilité ;
- Les Primes d'Intermédiation Locative pour les conventionnements Anah avec et sans travaux.

ARTICLE 5 - CALCUL ET MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS

Logement public :

Avenant 2018 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 soit **311 000 €** ;
- Reliquat pour atteindre 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant soit **746 400 €** correspondant au montant arrêté en CRHH ;
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2018, la proportion de PLAI familial à l'échelle régionale dans une opération mixte PLUS/PLAI est fixée à un plafond de 33 %. Pour tenir compte d'une opération sollicitant la dérogation à la loi ASV, Perpignan Méditerranée Métropole a ajusté ce taux par rapport aux opérations programmées pour atteindre le taux global de 38 %. Hors cette opération particulière, le taux PLAI local doit être conforme au taux régional.

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2018, la dotation définitive pour 2018 n'étant pas connue, elle sera intégrée dans un prochain avenant.

Logement privé :

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes à partir de la deuxième année d'application de la convention :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS FINANCIERES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE

L'article II-3 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2018, les crédits prévisionnels qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 3 033 000 € dont :

- 2 500 000 € affectés au logement locatif social public (Fonds d'Intervention Logement et aides à l'équilibre pour l'OPH Perpignan Méditerranée) ;
- 383 000 € affectés financement du suivi-animation pour le PIG « Habiter Mieux » ;
- 25 000 € affectés à l'évaluation du PIG « Habiter Mieux » (enveloppe maximale) ;
- 85 000 € affectés au cofinancement des aides du FART ;
- 40 000 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane.

ARTICLE 7 - LOYERS ET RESERVATION DE LOGEMENTS

L'article V-2-1 du Titre IV de la convention est complété comme suit :

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention et sur la base des valeurs 2018 :

- 5,58 € dans les communes situées en zone II et 5,18 € en zone III (zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS ;
- 4,96 € dans les communes situées en zone II et 4,59 € en zone III (zone du PLAI tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLAI ;
- 8,74 € pour les PLS situés en zone B1 pour les opérations financées en PLS, 8,38 € pour ceux situés en zone B2 et 7,78 en zone C.

La grille des marges locales loyer – valeur 2018 ainsi que celle des loyers annexes figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – BILANS 2017

Les bilans 2017 « parc public » et « parc privé » sont annexés au présent avenant (annexes 1 et 2).

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

Avenant 2018 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Perpignan le 15 / 06 / 2018

**Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Président**

Jean-Marc PUJOL

Fait à

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

**ANNEXE 1
BILAN PARC PUBLIC**

Consommation des autorisations d'engagement

| Autorisations d'engagement | Dotation déléguée | Consommation | Reliquat |
|-----------------------------------|--------------------------|---------------------|-----------------|
| Total 2017 | 1 123 000 € | 1 104 600 € | 18 400 € |
| dont AE LLS familiaux | 1 123 000 € | 1 104 600 € | 18 400 € |
| dont AE LLS spécifiques | - | - | - |

Atteinte des objectifs

| | PLAI Spécifique | PLAI | PLUS | PLS familiaux | PLS spécifiques | Total | Taux PLAI | PALULOS (réhabilitations OPH) | PSLA | Total général |
|--|------------------------|-------------|-------------|----------------------|------------------------|--------------|------------------|--------------------------------------|-------------|----------------------|
| Objectifs 2017 | 0 | 179 | 381 | 24 | 81 | 665 | 32% | | | 665 |
| Programmation déclarée | 0 | 157 | 340 | 24 | 81 | 602 | 32% | 30 | 0 | 632 |
| Programmation financée | 0 | 152 | 339 | 19 | 81 | 591 | 31% | 30 | | 621 |
| Taux de réalisation de l'objectif | - | 85% | 89% | 79% | 100% | 91% | | | | 93% |

ANNEXE 2

BILAN 2017 PARC PRIVE

| | 2016 | | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | TOTAL | |
|--|-------|---------|-------|----------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-----------|----------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | 360 | 324 | 359 | 259 | 407 | 0 | 407 | 0 | 407 | 0 | 407 | 0 | 2347 | 579 |
| Logements de propriétaires occupants | 275 | 248 | 294 | 188 | 307 | 0 | 307 | 0 | 307 | 0 | 307 | 0 | 1797 | 432 |
| • dont logements indignes ou très dégradés | 22 | 15 | 25 | 8 | 32 | | 32 | | 32 | | 32 | | 175 | 23 |
| • dont travaux d'amélioration de la performance énergétique | 170 | 107 | 214 | 124 | 166 | | 166 | | 166 | | 166 | | 1048 | 231 |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne | 80 | 122 | 55 | 56 | 109 | | 109 | | 109 | | 109 | | 571 | 178 |
| Logements de propriétaires bailleurs | 65 | 56 | 65 | 43 | 76 | | 76 | | 76 | | 76 | | 434 | 99 |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 20 | 20 | | 28 | 24 | | 24 | | 24 | | 24 | | 116 | 48 |
| • dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des logements Habiter Mieux | 247 | 160 | 297 | 173 | 186 | 0 | 186 | 0 | 186 | 0 | 186 | 0 | 1288 | 333 |
| dont PO | 187 | 115 | 242 | 132 | 176 | | 176 | | 176 | | 176 | | 1133 | 247 |
| dont PB | 60 | 45 | 55 | 41 | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 155 | 86 |
| dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC | | | | | 5 | | 5 | | 5 | | 5 | | 20 | 0 |
| Total droits à engagements ANAH et FART | 4,023 | 2,828 | 3,09 | 2,37 | 4,15 | | 4,15 | | 4,15 | | 4,15 | | 23,713007 | 5,195164 |
| <i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>dont PNRQAD</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>dont NPNRU</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>dont QPV (hors NPNRU)</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Total droits à engagement programmes nationaux</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagements délégué | 0,498 | 0,498 | 0,692 | 0,485 | 0,786 | | 0,1 | | 0,1 | | 0,1 | | 2,276 | 0,983 |
| Total droits à engagement Etat/FART en M€ | 4,023 | 2,828 | 3,09 | 2,367164 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 4,15 | 0 | 23,713007 | 5,195164 |

ANNEXE 3

Marges locales pour les logements PLUS PLAИ Valeurs 2018



| | LOYERS | |
|---|--------------------------|-----------------------------|
| | Neuf | Acquisition Amélioration |
| Critères géographiques | | |
| Commune SRU localisée en zone 3 | Loyer zone 2 | |
| <i>logement PLUS (à titre d'indication pour 2018)</i> | 7,72% | 7,72% |
| <i>logement PLAИ (à titre d'indication pour 2018)</i> | 8,06% | 8,06% |
| Commune zone 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire | 4% | 4% |
| Nature d'opération | | |
| Opérations de petite taille moins de 20 logements (renouvellement urbain) | | |
| <i>Acquisition-Amélioration ou démolition-reconstruction Et Opération à l'échelle de d'ilôt ou immeuble et présentant des difficultés de d'intervention (accès, dent creuse, immeuble(s) sous arrêté, création de stationnement, référé, renforcement, ...)</i> | 2% | 2% |
| Qualité d'usage et économies de charges | | |
| 1) Logements de qualité à coût maîtrisé | 3% | 3% |
| Performance globale : | | |
| Performance énergétique et environnementale (label type NF habitat) | 3% | 3% |
| Démarche BDM Occitanie (ECOBATPLR) | 2% | 2% |
| Baisse de la consommation | | |
| Label BBC rénovation ou HPR rénovation (Acquisition-Amélioration) | | 3% |
| Coeff d'énergie primaire -10 % ou - 20 % (via organismes certificateurs) | 3% | |
| BEPOS / label énergie positive – réduction carbone | 3% | |
| 2) Améliorer la qualité de service | 3% | 3% |
| Qualité d'usage | | |
| logement traversant et confort d'été | 2% | 2% |
| logement traversant et confort d'été | 1% | 1% |
| séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses | 0,5% | 0,5% |
| cellier, dressing ou placard(s) aménagé(s) | 0,5% | 0,5% |
| Desserte multimodale à proximité | 1% | 1% |
| Présence de locaux collectifs résidentiels | formule circulaire loyer | |
| Plafonné à | 11% | 11% |
| Installation d'un ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH) | | |
| Plafonné à | 4% | 4% |
| Plafonné à | 15% | 15% |

LOYERS ANNEXES

| | PLUS – PLAI – PLS | PLS investisseur |
|---|--|------------------|
| Garage ou box fermé | 30 € | 40 € |
| Place en garage collectif (sous-sol) | 25 € | 30 € |
| Place de stationnement extérieur | 15 € | 20 € |
| Jardin | 15 € / jardin sur l'ensemble de l'opération | 20 € |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service économie de proximité et
Développement local

Téléphone : 04.11.64.30.19
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Patrice.jamot@direccte.gouv.fr

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
DECISION N° : UD662018002N323192203

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR-N°2016270-001 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les compétences du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie à M. Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 2 mai 2018 par la Fédération du Secours Populaire Français des Pyrénées-Orientales; 16, avenue de l'ancien champ de mars 66000 PERPIGNAN

Considérant que la Fédération du Secours Populaire Français des Pyrénées-Orientales; présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

la Fédération du Secours Populaire Français des Pyrénées-Orientales;, SIRET : 32319220300046 ; sise 16, avenue de l'ancien champ de mars 66000 PERPIGNAN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 2 mai 2018.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mai 2018.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales**

**La Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 1^{er} mars 2016 de Monsieur Philippe PAILLET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire générale de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 4 avril 2016 de Madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2017 portant affectation de Madame Stéphanie VELOSO, nommée dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 2017, au rectorat de Montpellier pour exercer les fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du pôle organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements scolaire et des services ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR 2018155-039 du 4 juin 2018, pris par Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; à Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, pôle organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements et des services ; à Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et à Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; de Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, pôle organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements et des services ; de Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et de Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, APAE, chef de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

15 JUN 2018



Béatrice GILLE



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté modificatif relatif à la délégation de signature
de Monsieur Michel ROUQUETTE,
directeur académique des services de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales**

**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er août 2013 ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2017 portant nomination et classement de Monsieur Christian HORGUES dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale, (groupe III) secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté rectoral du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE I :

L'article V de l'arrêté rectoral du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des département des Pyrénées-Orientales, est modifié en ce sens :

AU LIEU DE :

Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des département des Pyrénées-Orientales, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à Monsieur Christian HORGUES, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

LIRE :

La signature déléguée à l'article I peut être subdélégée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des département des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian HORGUES, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE II :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Montpellier, le **15 JUIN 2018**



Béatrice GILLE